

Textes en vigueur	Nouvelle version après modifications
<p>Article D. 334-3 : Le baccalauréat général comprend les séries suivantes</p> <p>Série ES : économique et sociale ;</p> <p>Série L : littéraire ;</p> <p>Série S : scientifique.</p>	<p>Article D. 334-3 : Le baccalauréat général comprend des épreuves portant sur les enseignements du socle de culture commune, les enseignements de spécialité choisis par l'élève et, le cas échéant, des enseignements optionnels.</p>
<p>Article D. 334-4 : « L'examen du baccalauréat comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.</p> <p>Le ministre chargé de l'éducation peut prévoir qu'un enseignement obligatoire nouvellement créé fait l'objet d'une épreuve facultative pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de sa mise en place.</p> <p>Les épreuves portent sur les enseignements obligatoires ou des options du cycle terminal de la série concernée.</p> <p>Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires du premier groupe anticipées ou non.</p> <p>Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.</p> <p>La liste, la nature, la durée, le coefficient des épreuves des différentes séries et les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>	<p>Article D. 334-4 : « L'examen du baccalauréat général est composé d'épreuves portant sur des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels.</p> <p>L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des épreuves de contrôle continu tout au long du cycle terminal.</p> <p>Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité choisis par l'élève et comporte une épreuve orale terminale.</p> <p>Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires. Le second groupe d'épreuves est constitué au choix de l'élève de l'examen du livret scolaire ou d'une épreuve de contrôle portant sur une des disciplines ayant fait l'objet d'épreuves terminales du premier groupe anticipées ou non.</p> <p>Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels.</p> <p>La liste, la nature, la durée, et le coefficient des épreuves sont définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les</p>

<p>En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive et certaines épreuves facultatives, la note résulte, pour les élèves de classe terminale des lycées publics et des lycées d'enseignement privés sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1 Pour les autres candidats, le cas échéant, la note résulte d'un examen terminal.</p> <p>Le ministre chargé de l'éducation arrête la liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen.</p> <p>L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 334-6, D. 334-7, D. 334-12, D. 334-13, D. 334-14 et au dernier alinéa de l'article D. 334-19 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>	<p>modalités d'organisation du contrôle continu.</p> <p>En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves de classe terminale des lycées publics et des lycées d'enseignement privés sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, le cas échéant, la note résulte d'un examen terminal.</p> <p>Le ministre chargé de l'éducation arrête la liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen.</p> <p>L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 334-6, D. 334-7, D. 334-13, et D. 334-14 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>
<p>Article D. 334-5 : Les épreuves portent sur les programmes officiels applicables en classes terminales. Le ministre chargé de l'éducation fixe la liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante.</p> <p>Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article. »</p>	<p>Article D. 334-5 : Les épreuves terminales portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale. Le ministre chargé de l'éducation fixe la liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante.</p> <p>Les épreuves de contrôle continu portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale.</p> <p>Un arrêté ministériel fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article. »</p>
<p>Article D. 334-7 : « Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>	<p>Article D. 334-7 : « Les candidats déjà titulaires du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>

<p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à bénéficier de dispenses d'épreuves en application des dispositions du présent article. »</p>	<p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à bénéficier de dispenses d'épreuves en application des dispositions du présent article. »</p>
<p>Article D. 334-8 : La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note zéro.</p> <p>La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation peut prévoir, pour certaines épreuves obligatoires, que seuls les points excédant 10 sur 20 sont retenus et multipliés par un coefficient.</p> <p>En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.</p> <p>La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe</p>	<p>Article D. 334-8 : La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note zéro.</p> <p>La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient.</p> <p>La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.</p>

<p>d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.</p> <p>Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention " sans décision finale " est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »</p>	<p>Pour les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention " sans décision finale " est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »</p>
<p>Article D. 334-9 : Au cours des épreuves de l'examen du baccalauréat général organisées à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.</p> <p>Les épreuves écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat.</p> <p>Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine.</p>	<p>Article D. 334-9 : Au cours des épreuves terminales de l'examen du baccalauréat général organisées à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.</p> <p>Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.</p> <p>Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine.</p>
<p>Article D. 334-11 : Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves, sous réserve des dispositions de l'article D. 334-7, du sixième alinéa de l'article D. 334-8 portent les mentions :</p> <p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale</p>	<p>Article D. 334-11 : Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves, sous réserve des dispositions de l'article D. 334-7, du sixième alinéa de l'article D. 334-8 et de l'article D. 334-13 portent les mentions :</p> <p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins</p>

<p>à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.</p> <p>En application de modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication :</p> <p>" section européenne " ou " section de langue orientale " ou " option internationale ".</p>	<p>égale à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.</p> <p>4° Très bien, avec les félicitations du jury quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18.</p> <p>En application de modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication :</p> <p>" section européenne " ou " section de langue orientale " ou " option internationale ".</p>
<p>Article D. 334-13 : « Les candidats au baccalauréat général peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.</p> <p>Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour</p>	<p>Article D. 334-13 : « Les candidats au baccalauréat général peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.</p> <p>Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.</p>

<p>l'attribution du diplôme.</p> <p>Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.</p> <p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa du présent article.</p> <p>NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 395506 du 31 mars 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:395506.20170331), Art. 1 : L'article 6 du décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat (NOR : MENE1518430D) est annulé en tant qu'il ne reprend pas le dernier alinéa de l'article D. 334-13 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à ce décret.</p>	<p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa du présent article.</p> <p>NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 395506 du 31 mars 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:395506.20170331), Art. 1 : L'article 6 du décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat (NOR : MENE1518430D) est annulé en tant qu'il ne reprend pas le dernier alinéa de l'article D. 334-13 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à ce décret.</p>
<p>Article D. 334-14 : Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 334-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.</p> <p>Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.</p>	<p>Article D. 334-14 : Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes des notes qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 334-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.</p> <p>Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.</p>
<p>Article D. 334-16 : Certaines épreuves ou parties d'épreuve peuvent</p>	<p>Article D. 334-16 : Certaines épreuves terminales ou parties</p>

<p>faire l'objet d'un examen organisé dans les établissements publics ou privés sous contrat au cours de l'année scolaire selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>	<p>d'épreuve terminales peuvent faire l'objet d'un examen organisé dans les établissements publics ou privés sous contrat au cours de l'année scolaire selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>
<p>Article D. 334-17 : Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.</p>	<p>Article D. 334-17 : Les candidats au baccalauréat général ne peuvent s'inscrire, par an, qu'à une seule session et qu'à un seul examen du baccalauréat.</p>
<p>Article D. 334-18: Les sujets des épreuves écrites du baccalauréat sont choisis par le ministre ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par les recteurs.</p>	<p>Article D. 334-18 : Les sujets des épreuves terminales écrites du baccalauréat sont choisis par le ministre ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par les recteurs</p> <p>Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale. Ces sujets sont centralisés dans une Banque nationale numérique de sujets qui les propose aux équipes pédagogiques.</p>
<p>Article D. 334-19 : Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante. L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.</p>	<p>Article D. 334-19 : Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.</p>

<p>Article D. 334- 22 : Le diplôme du baccalauréat est délivré par le recteur de l'académie chargée de l'organisation de l'examen. Quelles que soient la série et éventuellement la mention telle que définie à l'article D. 334-11 portées sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits.</p>	<p>Article D. 334- 22 : Le diplôme du baccalauréat est délivré par le recteur de l'académie chargée de l'organisation de l'examen. Quels que soient les enseignements de spécialité choisis et éventuellement la mention portés sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits.</p>
<p>Article D336 -3 : Le baccalauréat technologique comprend les séries suivantes :</p> <p>1° Série ST2S : sciences et technologies de la santé et du social ;</p> <p>2° Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable ;</p> <p>3° Série STL : sciences et technologies de laboratoire ;</p> <p>4° Série STMG : sciences et technologies du management et de la gestion ;</p> <p>5° Série STAV : sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires ;</p> <p>6° Série STHR : sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ;</p> <p>7° Série "techniques de la musique et de la danse" ;</p> <p>8° Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts</p>	<p>Article D336 -3 : Le baccalauréat technologique comprend les séries suivantes :</p> <p>1° Série ST2S : sciences et technologies de la santé et du social ;</p> <p>2° Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable ;</p> <p>3° Série STL : sciences et technologies de laboratoire ;</p> <p>4° Série STMG : sciences et technologies du management et de la gestion ;</p> <p>5° Série STAV : sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires ;</p> <p>6° Série STHR : sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ;</p> <p>7° Série "techniques de la musique et de la danse" ;</p> <p>8° Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts</p>

<p>appliqués.</p>	<p>appliqués.</p> <p>Le baccalauréat technologique comprend des épreuves portant sur les enseignements du socle de culture commune et les enseignements de spécialité choisis par l'élève ainsi que, le cas échéant, des enseignements optionnels.</p>
<p>Article D336-4 : L'examen du baccalauréat technologique comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.</p> <p>Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires-du premier groupe anticipées ou non.</p> <p>Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.</p> <p>La liste, la nature, la durée, le coefficient des épreuves des différentes séries sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>Article D336-4 : L'examen du baccalauréat technologique comprend des épreuves obligatoires et des épreuves portant sur des enseignements optionnels.</p> <p>Les épreuves obligatoires comprennent, d'une part, les épreuves terminales et, d'autre part, les épreuves de contrôle continu de la série concernée.</p> <p>Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité et sur un oral terminal.</p> <p>Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves portant sur des enseignements optionnels. Le second groupe d'épreuves est constitué au choix de l'élève de l'examen du livret scolaire ou d'une épreuve de contrôle portant sur une des disciplines ayant fait l'objet d'épreuves terminales du</p>

<p>l'agriculture.</p> <p>En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.</p> <p>La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 336-6, D. 336-7, D. 336-13 et D. 336-14 et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>	<p>premier groupe anticipées ou non.</p> <p>Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels.</p> <p>La liste, la nature, la durée, le coefficient des épreuves des différentes séries sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu.</p> <p>En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.</p> <p>La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 336-6, D. 336-7, D. 336-13 et D. 336-14 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.</p>
--	--

<p>Article 336-5 : Les épreuves portent sur les programmes officiels applicables en classes terminales, La liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article. »</p>	<p>Article 336-5 : Les épreuves terminales portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale, La liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante.</p> <p>Les épreuves de contrôle continu portent sur les programmes officiels applicables en classes de première et de terminale.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent article. »</p>
<p>Article D336-7 : Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à bénéficier de dispenses d'épreuves en application des dispositions du présent article.</p>	<p>Article D336-7 : Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat technologique ou déjà titulaires d'un baccalauréat général peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à bénéficier de dispenses d'épreuves en application des</p>

	dispositions du présent article. »
<p>Article D336-8 : La valeur de chacune des épreuves du baccalauréat technologique est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.</p> <p>La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient.</p> <p>En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.</p> <p>La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont</p>	<p>Article D336-8 : La valeur de chacune des épreuves du baccalauréat technologique est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.</p> <p>La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient.</p> <p>La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.</p> <p>Pour les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont</p>

<p>déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.</p> <p>Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention "sans décision finale" est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »</p>	<p>autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention "sans décision finale" est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »</p>
<p>Article D. 336-9 : Lors des épreuves de l'examen du baccalauréat technologique organisées à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.</p> <p>Les épreuves écrites sont corrigées sous couvert de l'anonymat.</p> <p>Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine.</p>	<p>Article D. 336-9 : Lors des épreuves terminales de l'examen du baccalauréat technologique organisées à la fin de l'année scolaire, les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.</p> <p>Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.</p> <p>Le jury délibère sans avoir connaissance des nom et prénom du candidat ainsi que du nom de son établissement d'origine.</p>
<p>Article D336-11 : Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves du baccalauréat technologique portent, sous réserve des dispositions de l'article D. 336-7, du sixième alinéa de l'article D. 336-8 et de l'article D. 336-13, les mentions :</p> <p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins</p>	<p>Article D336-11 : Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves du baccalauréat technologique portent, sous réserve des dispositions de l'article D. 336-7, du sixième alinéa de l'article D. 336-8 et de l'article D. 336-13, les mentions :</p> <p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au</p>

<p>égale à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.</p> <p>En application de modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication :</p> <p>" section européenne " ou " section de langue orientale "</p>	<p>moins égale à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.</p> <p>4° Très bien, avec les félicitations du jury quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18.</p> <p>En application de modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication :</p> <p>" section européenne " ou " section de langue orientale "</p>
<p>Article D336-13 : Les candidats au baccalauréat technologique peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.</p>	<p>Article D336-13 : Les candidats au baccalauréat technologique peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes des épreuves terminales égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de</p>

<p>Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.</p> <p>Pour ces candidats à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.</p> <p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa.</p>	<p>règles particulières définies par arrêté ministériel.</p> <p>Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.</p> <p>Pour ces candidats à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.</p> <p>Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa.</p>
<p>Article D336-14 : Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 336-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.</p> <p>Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. »</p>	<p>Article D336-14 : Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes des épreuves qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 336-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.</p> <p>Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. »</p>

<p>Article D336-17 : Les sujets des épreuves écrites du baccalauréat technologique sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par les recteurs.</p>	<p>Article D336-17 : Les sujets des épreuves terminales écrites du baccalauréat technologique sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, sur délégation de celui-ci, en tout ou partie, par les recteurs.</p> <p>Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale. Ces sujets sont centralisés dans une Banque nationale numérique de sujets qui les propose aux équipes pédagogiques.</p>
<p>Article D336-18 : Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.</p> <p>L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement. »</p>	<p>Article D336-18 : Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.</p>